

leur efficacité. Etienne d'Oingt et son frère Guichard, l'un auteur et l'autre témoin de ces promesses, y attachèrent leurs sceaux, et maître Girard, le redoutable official, y apposa la bulle de plomb de l'officialité, non pour clore la charte mais pour lui donner la force de leur témoignage et en quelque sorte la rendre exécutoire.

Ces franchises démontrent que la condition des hommes de Châtillon se trouvait relativement meilleure que celle des sujets des autres fiefs. En effet, ils jouissaient, avant les exemptions susdites, d'une certaine liberté qui les plaçait au-dessus des serfs proprement dits; on ne les désigne point par les termes humiliants : *Servi*, *homines manus mortuæ*, *tailliabiles*, mais par ce mot simple : *homines*; ils avaient encore le droit de disposer, dans une certaine mesure, de leurs biens meubles et immeubles et celui de tester et de faire des donations. Ces droits, aujourd'hui naturels, n'étaient point reconnus dans tous les fiefs. Deux cents ans plus tard, ils furent les objets de concessions exceptionnelles. En voici un exemple : Guillaume de Varey, damoiseau, seigneur d'Avauges, affranchit par testament tous les gens de main-morte de son fief et leur permit de disposer de leurs biens meubles (21 novembre 1443) (1). On trouve souvent cette clause dans les testaments des seigneurs féodaux au xv^e siècle. On trouve aussi antérieurement et postérieurement une foule de concessions particulières et d'immunités locales, surtout en faveur des fiefs tenus par les corps ecclésiastiques (2).

La charte de Châtillon ne fait aucune mention de certains droits de mariage, de prélibation, de cuissage, etc., que l'on suppose à tort avoir été exigés en nature ou en argent par tous les seigneurs. On a pris deux ou trois exceptions pour la généralité. Rien n'indique l'existence de ces droits honteux dans la province du Lyonnais, et les habitants du

(1) Arch. du Rhône : collet. des testaments provenant de l'officialité.

(2) Guigue : *Obituarium Lugd. ecclesiæ* : introduction, page xxiv.